



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de CAMPBON (44)**

n°MRAe 2019-4228

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLU de Campbon, déposée par la communauté de communes Estuaire et Sillon, reçue le 5 août 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 août 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 10 septembre 2019 ;

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU de Campbon approuvé le 11 février 2010 (et actuellement en cours de révision) a pour objet de transformer l'actuelle zone 1AU d'une surface de 19 160 m<sup>2</sup> présente au sud de la commune en une zone 1AUa, afin de permettre la réalisation d'un programme d'habitat social, en apportant de la souplesse sur les règles d'implantation du projet ; que ce projet s'insère dans le cadre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) ;

**Considérant** que la modification projetée consiste en la suppression des retraits vis-à-vis des voies et des limites parcellaires sur ce secteur de projet ciblé ; qu'ainsi, alors que l'ancien règlement associé à la zone imposait un recul de 3 ou 5 m vis-à-vis des voies, l'article 6 de la zone 1AUa permet désormais l'implantation des constructions en retrait ou à l'alignement des voies ; que son article 7 permet désormais l'implantation en retrait ou en alignement, que ce soit sur une seule ou les deux limites séparatives ;

**Considérant** que cet ajustement réglementaire projeté n'apparaît pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de la commune ;

**Considérant** que la commune de Campbon est concernée par des zonages d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2) et de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel (site Natura 2000 de la Grande Brière et marais de Donges) ; que toutefois la modification projetée n'interfère pas directement avec ces zonages et n'est pas susceptibles de leur porter atteinte ;

**Considérant** dès lors que la modification simplifiée du PLU de Campon, au vu des éléments disponibles à ce stade, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

**DÉCIDE :**

**Article 1** : La modification simplifiée du PLU de Campon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)